



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **23 DEC. 2019**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'une déchetterie par la communauté de communes Jalle Eau Bourde
sur la commune de Saint-Jean-d'Illac**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU les articles 11, 21, 29, 32 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 novembre 2019 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les articles 11, 21, 29, 32 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 dispose que :

➤ Article 11 : « *L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours* » ,

➤ Article 21 : « *L'installation est dotée de moyen de lutte contre l'incendie appropriés aux risques* » ,

➤ Article 29, point I : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention* » ,

➤ Article 29, point IV : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie* » ,

➤ Article 32 : « *Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées [...] sont collectées par un réseau spécifique et traitées [...]. Ces équipements sont vidangés et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an* » ,

➤ Article 38 : « *Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées* » ,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 22 octobre 2019, il a été constaté :

1) que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir, le jour de l'inspection, ni le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, ni un plan général des stockages,

- 2) que seul deux extincteurs (1 seul le jour de l'inspection) de 9 kg sont présents sur site,
- 3) qu'une cuve d'huile alimentaire ne possède pas de capacité de rétention,
- 4) que l'installation ne dispose pas de système de rétention pour les eaux incendie,
- 5) que l'exploitant n'a pas été en capacité de démontrer que le débourbeur-déshuileur a été curé en 2018,
- 6) que l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester que les analyses de ses eaux de rejets ont été effectuées annuellement (2017 et 2018),

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 11, 21, 29, 32 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection en date du 22 octobre 2019 a fait l'objet, en plus des 9 écarts réglementaires majeurs précisés ci-dessus, de 10 écarts réglementaires simples ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la communauté de communes Jalle Eau Bourde de respecter les dispositions des articles 11, 21, 29, 32 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La communauté de communes Jalle Eau Bourde qui exploite une installation sur la commune de Saint-Jean-d'Illac est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 11, 21, 29, 32 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 :

articles 11, 21, 29, 32 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 :

- en mettant en place un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et un plan général des stockages annexé au registre, tous deux, tenus à disposition des services d'incendie et de secours,
- en s'équipant des moyens de lutte incendie appropriés,
- en équipant sa cuve d'huile alimentaire d'une capacité de rétention,
- en transmettant les documents attestant du curage de ses installations (années 2017 et 2018) et en faisant procéder au curage de son débourbeur-déshuileur tous les ans,
- en transmettant les analyses d'eaux de rejets pour les années 2017, 2018 et en effectuant les analyses d'eaux de rejets tous les ans,

sous un délai de deux mois et

- en s'équipant d'un système afin de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre,

sous un délai de six mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<Télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>> .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société communauté de communes Jalle Eau Bourde.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Saint-Jean-d'Illac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 DEC. 2019

La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

